

> Circulaire du CPDP

n° 11204
 Vendredi 6 janvier 2017

CODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DES TRANSPORTS

Transport maritime

DÉCRETS N° 2016-1660 DU 5 DÉCEMBRE 2016 ET N° 2016-1893 DU 28 DÉCEMBRE 2016

➤ Les décrets n° 2016-1660 du 5 décembre 2016 et n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 intègrent deux nouveaux livres : le livre I^{er}, relatif au navire et le livre IV, relatif au transport maritime, dans la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du volet réglementaire du code des transports. Ces dispositions sont issues de décrets datant pour certains des années 1960, qui sont abrogés.

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les décrets et les nouveaux articles du code.

CODE DES TRANSPORTS	DISPOSITIONS CODIFIÉES
Partie réglementaire	
Cinquième partie : Transport et navigation maritimes	
Livre I^{er} : Le navire	
<i>Titre I^{er} : Statut des navires</i>	
Articles D. 5111-2 et suivants	Décret du 17 avril 1928 - marques extérieures d'identité des navires.
	Décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 - statut des navires et autres bâtiments de mer :
Article D. 5111-1	- chapitre I ^{er} (Individualisation des navires) ;
Articles D. 5113-1 à D. 5113-4	- chapitre II (Construction des navires) ;
Articles R. 5114-48 à R. 5114-50	- chapitre III (Copropriété des navires) ;
Articles R. 5114-1 à R. 5114-3	- chapitre IV (Privilèges sur les navires) ;
Articles R. 5114-15 à R. 5114-46	- chapitre VI (Saisie des navires), à l'exception de l'article 47 et du premier alinéa de l'article 57 (saisie-exécution) ;
Articles R. 5121-1 à R. 5121-10	- chapitre VII (Fonds de limitation), à l'exception des articles 68 et 70 ;
Article R. 5123-1	- chapitre VIII (Obligations d'assurance générales) ;
Articles R. 5114-4 à D. 5114-13)	- chapitre IX (Publicité de la propriété et de l'état des navires), à l'exception du second alinéa de l'article 98, du premier alinéa de l'article 101, de l'article 102 et de l'article 103.
	Décret n° 84-810 du 30 août 1984 - sauvegarde de la vie humaine en mer, prévention de la pollution, sûreté et certification sociale des navires :
Article R. 5112-4	- 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du II de l'article 3-1 (Certificat de jaugeage) ;
	- à l'article 42-9, les mots : « la construction de la coque, la construction des machines, » ;
Article D. 5113-3	- I de l'article 43 (Construction de la coque) ;
Article D. 5113-4	- article 44 (Construction des machines) ;

.../...